



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 14277

Numéro SIREN : 794 328 294

Nom ou dénomination : CONDATE

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2015 sous le numéro de dépôt 82506



1508258301

DATE DEPOT : 2015-09-03

NUMERO DE DEPOT : 2015R082506

N° GESTION : 2013B14277

N° SIREN : 794328294

DENOMINATION : CONDATE

ADRESSE : 37 rue Etienne Marcel 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

1301447

CONDATE
Société A Responsabilité Limitée au capital de 25.000 euros
37 rue Etienne Marcel – 75001 PARIS
794 328 294 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUILLET 2015

RF
26

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
03 SEP. 2015
Sous le N° : 82506

L'an deux mille quinze
Le vingt juillet
A 10 heures,

I.- Les associés de la société CONDATE, société à responsabilité limitée au capital de 25.000 euros divisé en 250 parts sociales de 100 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- . la société INVESTIPROM
représentée par Monsieur Maximilien COUFFON
propriétaire de cent parts 100
- . la société CONFLUENCE,
représentée par Monsieur Alexis HINGANT
propriétaire de cent parts 100
- . la société URBANISME ET GESTION
représentée par Monsieur Edouard KORCZAK
propriétaire de cinquante parts 50

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Les trois associés étant présents, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur Alexis HINGANT, gérant, préside la séance. Monsieur Maximilien COUFFON remplit la fonction de secrétaire.

II.- Monsieur Alexis HINGANT dépose sur le bureau les documents suivants qui sont à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- et le projet des nouveaux statuts.

Il rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Mise à jour des statuts de la Société suite aux apports de titres,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

MF Del §lc

III.- Monsieur Alexis HINGANT rappelle qu'aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 juin 2015, Monsieur Alexis HINGANT et Monsieur Maximilien COUFFON ont apporté respectivement à la société INVESTIPROM et à la société CONFLUENCE, les deux cents (200) parts leur appartenant dans la Société.

IV.- Les associés dispensent à l'unanimité le gérant du respect des modalités de convocation stipulées à l'article 20 des statuts et déclarent l'Assemblée valablement constituée et régulière en la forme.

V.- Ces lectures terminées, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

I.- L'Assemblée Générale, en conséquence de l'apport des parts de la Société, savoir :

- l'apport par Monsieur Alexis HINGANT à la société CONFLUENCE, de la pleine propriété, de cent (100) parts,
- l'apport par Monsieur Maximilien COUFFON à la société INVESTIPROM, de la pleine propriété de cent (100) parts,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

«ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté la somme de vingt cinq mille euros (25.000 €), libérées à hauteur de vingt pour cent (20 %), savoir

- Monsieur Alexis HINGANT, la somme de dix mille euros (10.000 €),
- Monsieur Maximilien COUFFON, la somme de dix mille euros (10.000 €),
- la société URBANISME ET GESTION, la somme de cinq mille euros (5.000 €).

2. Aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 juin 2015, Monsieur Alexis HINGANT et Monsieur Maximilien COUFFON ont apporté respectivement à la société INVESTIPROM et à la société CONFLUENCE, les deux cents (200) parts leur appartenant dans la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq mille euros (25.000 €), correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts égales de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et qui leur sont attribuées de la manière suivante :

- à la société CONFLUENCE à concurrence de la pleine propriété de cent parts,	100 parts
- à la société INVESTIPROM à concurrence de la pleine propriété de cent parts	100 parts
- à la société URBANISME ET GESTION à concurrence de la pleine propriété de cinquante parts	50 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social : Deux cent cinquante parts	250 parts»





Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement

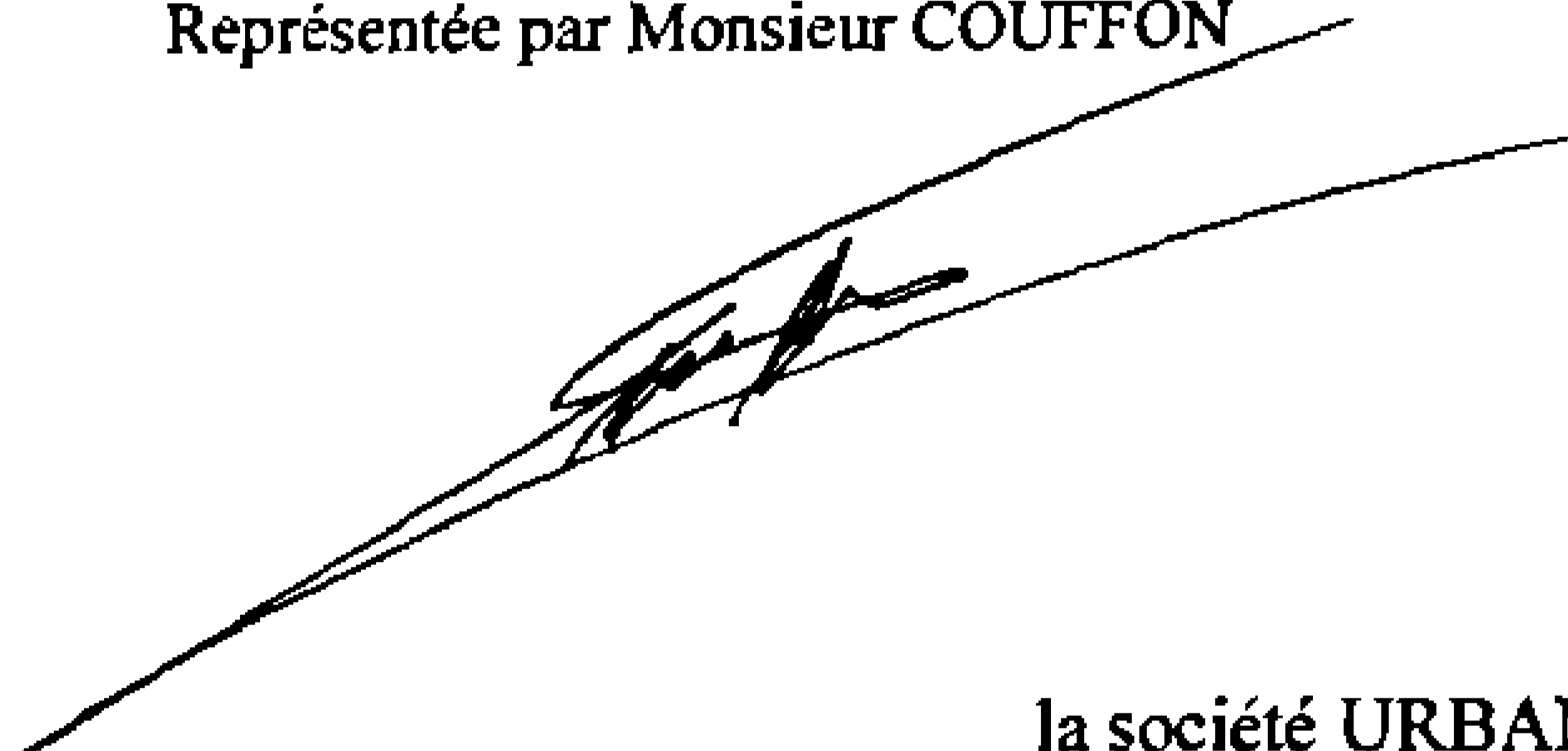
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

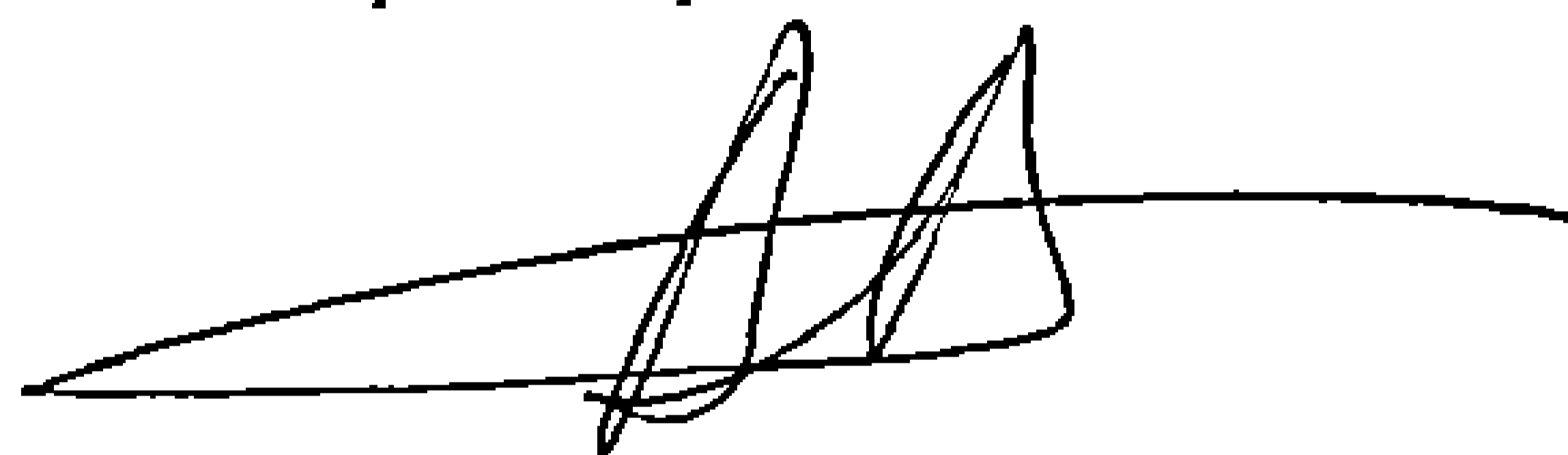
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé les participants, après lecture.

la société INVESTIPROM
Représentée par Monsieur COUFFON



la société CONFLUENCE
Représentée par Monsieur HINGANT



la société URBANISME ET GESTION
Représentée par Monsieur KORCZAK





1508258302

DATE DEPOT : 2015-09-03
NUMERO DE DEPOT : 2015R082506
N° GESTION : 2013B14277
N° SIREN : 794328294
DENOMINATION : CONDATE
ADRESSE : 37 rue Etienne Marcel 75001 Paris
DATE D'ACTE : 2015/07/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

138 14277

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

03 SEP. 2015

CONDATE

Sous le N° :

82506

Société A Responsabilité Limitée au capital de 25.000 euros

37 rue Etienne Marcel
75001 PARIS

794 328 294 RCS PARIS

STATUTS



Statuts mis à jour le 20 juillet 2015

SOMMAIRE

Forme - Objet
Dénomination
Siège social
Durée

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Apports
Capital social
Augmentation et réduction du capital
Représentation des parts sociales
Transmission des parts
Indivisibilité des parts
Droits des associés - responsabilité
Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

GERANCE

Nomination et Pouvoirs de la Gérance
Durée des fonctions de la Gérance
Rémunération de la gérance
Conventions entre la Gérance ou associé et la société
Responsabilité de la Gérance

DECISIONS COLLECTIVES

Décisions collectives
Assemblées Générales
Consultations écrites
Procès verbaux
Information des Associés

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Comptes
Affectation et répartition des bénéfices

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution
Liquidation

CONTESTATIONS - DIVERS

Contestations
Divers

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 modifiés, la loi du 30 décembre 1981 et la loi du 1er mars 1984, ainsi que par les présents statuts.

Cette société se prévaudra de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat et la vente de tous biens immobiliers,
- Toutes opérations de construction et de promotion immobilières et notamment l'achat, la vente et le lotissement de terrains et droits à construire, la conception, la construction, l'aménagement, la location et la vente, en totalité ou par lots, de tous immeubles,
- La réalisation de toutes prestations relatives à l'activité de transactions immobilières,
- L'activité de marchand de biens,
- La gestion immobilière de tous locaux qu'ils soient d'habitation, industriels ou commerciaux
- La prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dans le but d'en percevoir les revenus et dividendes.
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire,
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, la création d'entreprises ou de succursales, la participation à tous moyens et à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.
- Et généralement toutes opérations susceptibles de favoriser directement ou indirectement son développement commercial et financier, ou de nature à conserver son patrimoine.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

" CONDATE "

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **37, Rue Etienne MARCEL - 75001 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois-quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider si la société sera ou non prorogée. Cette décision sera, dans tous les cas, rendue publique. Faut par la gérance d'avoir provoqué cette décision, elle pourra l'être dans les conditions légales sur requête de tout associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté la somme de vingt cinq mille euros (25.000 €), libérées à hauteur de vingt pour cent (20 %), savoir

- Monsieur Alexis HINGANT, la somme de dix mille euros (10.000 €),
- Monsieur Maximilien COUFFON, la somme de dix mille euros (10.000 €),
- la société URBANISME ET GESTION, la somme de cinq mille euros (5.000 €).

2. Aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 juin 2015, Monsieur Alexis HINGANT et Monsieur Maximilien COUFFON ont apporté respectivement à la société INVESTIPROM et à la société CONFLUENCE, les deux cents (200) parts leur appartenant dans la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq mille euros (25.000 €), correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts égales de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et qui leur sont attribuées de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - à la société CONFLUENCE
à concurrence de la pleine propriété de cent parts, | 100 parts |
| - à la société INVESTIPROM
à concurrence de la pleine propriété de cent parts | 100 parts |
| - à la société URBANISME ET GESTION
à concurrence de la pleine propriété de cinquante parts | 50 parts |

Total égal au nombre de parts formant le capital social :
Deux cent cinquante parts

250 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 et 63 de la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

1 - Forme de la cession : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification par huissier des cessions de parts sociales peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2 - Liberté des cessions entre :

a) - associés :

Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés.

2 - Agrément des cessions à des tiers non associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement des associés obtenu à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer les associés ou les consulter par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé-cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé en vue de leur annulation, conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relative à la réduction du capital en-dessous du minimum légal seront suivies. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

11 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire;

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1 - Droits attribués aux parts : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits : Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés : Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés, sur les comptes sociaux et autres documents, sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital, peuvent décider en justice une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport d'expertise est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, ainsi qu'aux gérants. Il devra être, en outre, annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

5 - Responsabilité des associés : Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Sont nommés Gérants de la société :

- **Monsieur HINGANT Alexis**
Demeurant : 40, Rue Saint-Melaine 35000 RENNES
Né le 27.12.1985 à Saint Briec (22)
de nationalité française
Célibataire

- **Monsieur COUFFON Maximilien**
Demeurant : 2 bis Rue de la Cochardière 35000 RENNES
Né le 30.04.1984 à Rennes (35)
de nationalité française
Célibataire

Ici présents et qui acceptent.
La durée de leurs fonctions est indéterminée.

Au cours de la vie sociale le ou les gérants sont :

- nommés par une décision de tous les associés prise à l'unanimité
- révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des associés présents ou représentés.

Aucune limitation des pouvoirs de la gérance n'est fixée en dehors de celles qui sont expressément prévues par la législation sur les sociétés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, l'accord préalable des associés en assemblée générale pris à l'unanimité sera requis pour la prise de participation ou l'achat de titre quelconque, pour l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, pour les cessions d'immeubles ou pour la souscription des emprunts.

Le Gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée : La durée des fonctions de la gérance est indéterminée si la collectivité des associés ne fixe pas de limitation.

Cette décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions ordinaires. En outre, la gérance est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2 - Cessation de fonctions : Les fonctions de la gérance cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination d'une nouvelle gérance : La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement de la gérance par une décision prise à l'unanimité. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) en cas de démission de la gérance

. par la gérance elle-même avant que sa démission ait pris effet,

. si non par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation de la gérance

. par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le "a" ci-dessus.

4 - Domages - intérêts : Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction ou éventuellement technique, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et au chiffre d'affaires, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA LA SOCIETE

La gérance doit aviser, le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre elle ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont plus considérées comme des conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit à la gérance et aux associés personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de chaque gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés personnes morales ne sont pas concernés par ces interdictions.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance dans les conditions de l'article 52 de la loi. En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, la gérance ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. La gérance peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, révoquer la gérance, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre la gérance ou un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais ces décisions ne peuvent porter sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité votes émise.

4 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées :

. à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ; d'obliger un associé à augmenter son engagement social, de transformer la société en société de toute autre forme.

. à l'unanimité s'il s'agit de nommer la gérance,

. à l'unanimité s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts à des tiers visées à l'article 10 des statuts.

. à l'unanimité s'il s'agit de statuer sur le consentement aux acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers, aux cessions d'immeubles ou aux souscriptions des emprunts.

. à l'unanimité s'il s'agit d'augmenter le capital social,

. par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation : Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent en demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Toutefois, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, la convocation peut être faite verbalement, et sans délai.

L'assemblée, appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour : L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation : Chaque associé peut se faire représenter :

- par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux,
- par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux seulement.
- par une autre personne (tiers non associé)
- par son représentant légal (pour l'associé personne morale) ou par toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Président de l'assemblée : L'assemblée est présidée par la gérance. En cas de pluralité de gérants, elle est présidée par le gérant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées sous le "1" de l'article 19, peuvent être prises par consultations écrites.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours et maximal de trente jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque réunion, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

1 - Procès verbaux d'assemblée générale : Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2 - Consultations écrites : En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès verbaux : Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées selon les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès verbaux : Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

La Gérance doit envoyer aux associés, quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, l'annexe et le bilan. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Toutes les pièces ci-dessus, concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus, au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions aux gérants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI

COMPTES - BENEFICIES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit son rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute part sociale donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque part sociale supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, l'Associé unique ou la Collectivité des Associés peut décider une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou par inscription au compte courant de chaque associé, sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de trois mois après ladite décision sauf stipulation contraire de ladite décision, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune distribution de dividende ne pourra être décidée tant qu'il existera des comptes courants d'associés créditeurs.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1 - Arrivée au terme statutaire : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée : La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

. la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Président du Tribunal de Commerce, si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu,

. la réduction du capital au-dessous du minimum légal peut entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi,

. il en est de même si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Dans ce dernier cas, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions ayant trait au montant minimum du capital des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans tous les cas, être transformée en société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DIVERS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les gérants, soit entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se référer à la législation en vigueur.

ARTICLE 31

Les frais et droits des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32

Tous les engagements pris par la société en formation seront repris par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce.

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se finit le trente et un décembre de l'année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice courra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 2013.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 35 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.